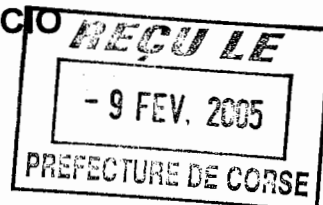


ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 05/06 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LES ACQUISITIONS FONCIERES
COMPLEMENTAIRES NECESSAIRES A LA REALISATION
DU CARREFOUR GIRATOIRE D'ASPRETTO ENTRE LA ROUTE
NATIONALE 193 ET LA ROUTE DEPARTEMENTALE 503
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'AJACCIO

SEANCE DU 27 JANVIER 2005



L'An deux mille cinq, et le vingt-sept janvier, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALIBERTINI Rose, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANGELINI Jean-Christophe, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BIZZARI-GHERARDI Pascale, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, CECCALDI Pierre-Philippe, CHAUBON Pierre, COLONNA Christine, COLONNA-VELLUTINI Dorothee, DELHOM Marielle, DOMINICI François, FELICIAGGI Robert, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GORI Christiane, GUAZZELLI Jean-Claude, GUERRINI Christine, GUIDICELLI Maria, LUCIANI-PADOVANI Hélène, LUCIANI Jean-Louis, MARCHIONI François-Xavier, MARTINETTI Jean-Charles, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOZZICONACCI Madeleine, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PIERI Vanina, RICCI Annie, RICCI-VERSINI Etienne, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SCOTTO Monika, SIMEONI Edmond, SISCO Henri, STEFANI Michel, SUSINI Marie-Ange

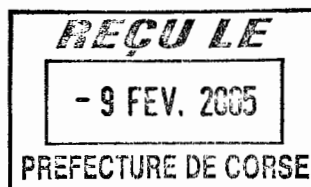
ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. de ROCCA SERRA Camille
Mme ALBERTINI-COLONNA Nicolette à Mme CASTELLANI Pascaline
M. ALESSANDRINI Alexandre à M. DOMINICI François
Mlle ANGELI Corinne à M. GALLETTI José
Mme NATALI Anne-Marie à Mme RICCI-VERSINI Etienne
M. PANUNZI Jean-Jacques à Mme MATTEI-FAZI Joselyne
Mme PROSPERI Rose-Marie à Mme SCIARETTI Véronique

M. TALAMONI Jean-Guy à Mme COLONNA Christine.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002.92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la délibération n° 04/01 AC de l'Assemblée de Corse du 5 février 2004 portant adoption du Budget Primitif 2004,
- VU** la délibération n° 04/110 AC de l'Assemblée de Corse du 15 avril 2004 portant approbation de la décision budgétaire modificative n° 1 de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2004,
- VU** la délibération n° 04/173 AC de l'Assemblée de Corse du 26 juillet 2004 portant approbation du budget supplémentaire de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2004,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission des Finances, de la Planification et des Affaires Européennes,
- SUR** rapport de la Commission de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,



APRES EN AVOIR DELIBERE**ARTICLE PREMIER :**

APPROUVE le rapport d'indemnisation définie, ci-dessus, actualisée pour le loyer de l'année 2004 dès que le taux de la Banque de France sera connu, en tant qu'offres du maître d'ouvrage pour la régularisation de l'acquisition des emprises sur la propriété de Monsieur Jean-Pierre GROSS nécessaires à la réalisation du carrefour giratoire entre la Route Nationale 193 et la Route Départementale 503 au col d'Aspretto à Ajaccio, tel que décrit dans le rapport annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer tous documents afférents à cette affaire.

ARTICLE 3 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 27 janvier 2005

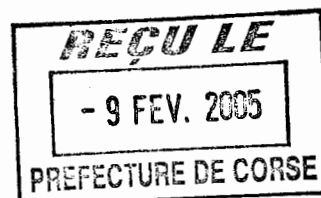
Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et son délégué

Le Secrétaire Général de l'Assemblée


Serge TOMI

Le Président de l'Assemblée de Corse,


Camille de ROCCA SERRA



ANNEXE

REÇU LE
- 9 FEV. 2005
PREFECTURE DE CORSE

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**ACQUISITIONS FONCIERES COMPLEMENTAIRES NECESSAIRES
A LA REALISATION DU CARREFOUR GIRATOIRE D'ASPRETTO
ENTRE LA ROUTE NATIONALE 193 ET LA ROUTE DEPARTEMENTALE 503
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'AJACCIO**

J'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de l'Assemblée de Corse une proposition de fixation d'indemnités d'expropriation relative à la régularisation des emprises rendues nécessaires pour la réalisation du carrefour giratoire entre la Route Nationale 193 et la Route Départementale 503 à Aspretto sur la commune d'Ajaccio et dont les travaux ont été réalisés sans procédure d'expropriation par les services de l'Etat entre 1990 et 1991.

1 - INTRODUCTION

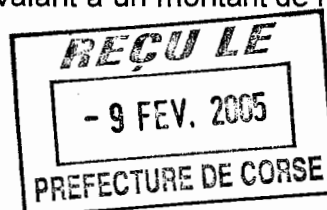
Dans le cadre de l'opération de mise à deux fois deux voies de la Route Nationale 193 entre le col d'Aspretto et le carrefour de la Route Nationale 193 à Campo dell'Oro, les services de l'Etat ont effectué les travaux de modification du carrefour avec la Route Départementale 503 (route du Vazzino) en carrefour giratoire sans procédure préalable d'utilité publique et d'expropriation des emprises nécessaires à l'opération.

En septembre 2003, Monsieur Jean-Pierre GROSS a saisi la Collectivité Territoriale de Corse concernant l'amputation sans indemnité de sa propriété cadastrée AH 112 et AH 117 pour une surface de 673 m² estimant, sur la base d'une évaluation par un expert judiciaire, la valeur des terrains à 19,92 €/m², soit une indemnisation de 13 406,16 €.

2 - ETAT DE LA PROCEDURE

Pour permettre à la Collectivité Territoriale de Corse de régulariser à l'amiable ce qui a constitué une voie de fait de la part de l'Etat sur la propriété de Monsieur GROSS, il a été procédé à :

- une estimation des domaines par courriers des 10 novembre 2003 et 12 novembre 2004 pour un montant de 6 100,00 € (soit environ 9,06 €/m²) sans prendre en compte un taux de 20 % de réemploi des terrains, taux qui est habituellement appliqué en procédure normale d'expropriation,
- En réunion de concertation le 3 février 2004, Monsieur Jean-Pierre GROSS a :
 - accepté l'évaluation présentée par le Service des Domaines avec prise en compte d'un taux équivalant à un montant de réemploi,



- convenu de la possibilité de régulariser un loyer d'occupation temporaire des emprises équivalant au principe de prise de possession des emprises dans le cas d'une procédure administrative d'expropriation à compter de la date de transfert des routes nationales à la Collectivité Territoriale de Corse, soit le 1^{er} janvier 1993.

Les termes de cette concertation ont été transmis par télécopie à Monsieur GROSS (qui réside au Canada) le 22 février 2004 et confirmé à son avocat par courriers des 11 février et 26 juillet 2004.

- Par courrier du 23 novembre 2004, Monsieur GROSS confirme son accord pour une indemnisation détaillée comme suit :

- Indemnisation du terrain	6 100,00 €
- Majoration 10 % (équivalant au réemploi)	610,00 €
- Loyer* pour occupation temporaire 1993/2003 (cf. tableau joint)	3 792,50 €
- Indemnité pour occupation temporaire pour 2004 (estimation)	200,00 €

Total	10 702,50 €

* *Le loyer pour prise de possession anticipée des terrains d'emprise avant paiement du coût d'acquisition est calculé chaque année en appliquant le taux de la Banque de France au montant de l'indemnisation des terrains celui de 2004 sera calculé exactement après publication du taux 2004 par la Banque de France.*

3 - MOTIVATION DE LA DECISION

Une décision de présenter une offre supérieure à la seule évaluation du Service des Domaines est motivée par :

- le fait que le propriétaire n'engagera pas de procédure judiciaire à l'encontre de la Collectivité Territoriale de Corse si une indemnisation s'élevant à 10 702,49 € est proche de celle sollicitée auprès d'un expert judiciaire,
- le fait que, dans le cas d'une procédure normale d'utilité publique et d'expropriation préalable, l'estimation des domaines aurait tenu compte d'une majoration de 20 % au titre du réemploi,
- qu'il semble normal de prendre en compte une location des terrains pour "prise de possession préalable" au moins depuis que les routes nationales ont été transférées à la Collectivité Territoriale de Corse. Cela pourrait être assimilé par ailleurs à un dommage de travaux publics.

4 - FINANCEMENT

L'indemnisation sera inscrite au budget 2005 de la Collectivité Territoriale de Corse.

